



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-09

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AVENANT BAIL HABITATION – AJOUT GARAGE

LE PRÉSIDENT,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

VU la délibération n° D_2024_04_22 du 10 avril 2024 de la Commune de Fayence,

VU la délibération n°240319/15 du 19 mars 2024 de la Communauté de communes,

VU le bail de location en date du 18 novembre 2008 entre la Commune de Fayence et Monsieur et Madame

VU l'acte de vente du 12 novembre 2024 par lequel la Communauté de communes a acheté le bien à la commune de Fayence, la CCPF s'est substitué à la Commune dans le contrat de location,

CONSIDÉRANT que le garage accolé à ladite maison, propriété de la communauté, n'était pas inclus dans le bail initial et que le locataire souhaite en bénéficier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser cette situation par un avenant au bail initial afin d'y intégrer la location du garage ainsi que de procéder à la remise des clés ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant au bail de location entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et M. [REDACTED], selon les termes figurant dans le projet ci-joint.

Article 2 : De signer les actes nécessaires à la mise en place de cet avenant.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 01/04/2025

René UGO
Président